

Bulletin des lois et actes. Année 1935. Edit. Officielle. .
 PauP : Imp. de l'État, s.d, 530 p. [pp. 60-62]

**Arrêté prescrivant la quarantaine pour empêcher la dissémination
 du Charançon mexicain du cotonnier**

A R R E T E

STENIO VINCENT
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la Loi du 23 Septembre 1932 organisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural ;

Vu la Loi du 16 Septembre 1932 organisant le cadre des Agents Agricoles ;

Vu le communiqué des Départements de l'Agriculture et du Commerce, à la suite de la réunion tenue le 30 Janvier 1935 à l'Hôtel de Ville de Port-au-Prince ;

Vu la Loi du 8 Août 1934 autorisant le Président de la République à prendre tout règlement nécessaire pour combattre les maladies pouvant porter préjudice à la production végétale ;

Considérant que le charançon mexicain du cotonnier constitue l'ennemi le plus redoutable de la culture cotonnière, et que son apparition en Haiti menace d'anéantir cette culture, à brève échéance, si des mesures sévères de protection et de quarantaine ne sont pas prises immédiatement, pour empêcher la dissémination de l'insecte dans les régions qui en sont encore indemnes ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ;
 Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Tout le coton produit dans le Département du Sud, y compris les Côtes-de-Fer, ne pourra sortir de ce Département, cependant le transport par mer sans aucune escale intermédiaire, pourra être toléré à bord des bateaux uniquement affectés au transport du coton et des sacs vides au retour à destination exclusive de Port-au-Prince.

Art. 2. Le coton produit à la Gonave pourra être dirigé librement sur le Département du Sud et sur St.-Marc ; toutefois le trafic direct entre la Gonave et Port-au-Prince pourra être toléré à la condition expresse que les sacs vides chargés à Port-au-Prince, soient munis d'un certificat de stérilisation dûment signé par un agent qualifié du Service National de la Production Agricole.

Art. 3.—Le coton produit entre Source-Puante et Savanne-Désolée ne pourra être acheminé que sur St.-Marc exclusivement.

Art. 4.—Aucun sac vide ne pourra franchir les postes de police d'Ennery en direction du Plateau Central et de Cazeau en direction de la P. C. S. et du Plateau Central, sans être accompagné d'un certificat de stérilisation délivré par un Agent qualifié du Service National de la Production Agricole.

Art. 5. Les graines de coton provenant d'Aquin et des Cayes ne pourront être dirigées que sur les ports de St.-Marc et de Port-au-Prince et par mer. Celles produites aux Gonaïves ne pourront être dirigées que sur Port-au-Prince, par voilier, sans escale. Les graines de coton de Jacmel ne pourront être dirigées sur Port-au-Prince que par route, et les graines de coton de St.-Marc, pourront être expédiées à Port au Prince soit par mer soit par Chemin de Fer dans des Wagens exclusivement chargés de graines.

Art. 6.—Aucune distribution de graines pour les plantations ne pourra se faire que par les soins du Service National de la Production Agricole.

Art. 7.—Le coton sélectionné Forbes-Barker devant être égrené dans les égreneuses à rouleaux dont les installations se trouvent uniquement à Port-au-Prince, pourra y être transporté à condition d'être accompagné d'un certificat attestant que ce coton provient d'une région non infestée et qu'il est contenu dans un emballage stérilisé.

Art. 8.—Les détails d'application du présent Arrêté seront fixés par un règlement pris d'un commun accord entre les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce, des Finances et de l'Intérieur.

Ar. 9.—Toute infraction au présent Arrêté et au règlement mentionné à l'article 8 ci-dessus sera punie conformément aux dispositions de la Loi du 8 Août 1934.

Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce, de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Février 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : LEON LIAUTAUD